

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

GÉOLOCALISATION - (N° 1717)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

M. Tardy

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 4, après les mots "livre II", insérer les mots "ou l'article 434-27".

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il y a un délit pour lequel le seuil correspondant prévu dans cet article doit être abaissé à trois ans et la géolocalisation peut s'avérer nécessaire, c'est bien le délit d'évasion.

Lors de la discussion au Sénat, la Garde des Sceaux a évoqué l'introduction de cette exception. Pourtant, en l'état actuel, elle ne figure pas dans le texte, car le délit d'évasion (trois ans d'emprisonnement) ne fait pas partie du livre II du code pénal.